



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/5829

PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant l'« E.A.R.L. ROUXEL-RUELLAN » à exploiter au lieu-dit « Langouhèdre » à Plénée-Jugon un élevage porcin de 3890 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU la demande du 26 juillet 2013 concernant la restructuration interne et externe de l'élevage porcin autorisé avec reprise partielle de l'atelier porcin de « l'E.A.R.L. Ste Marie » à Eréac et transfert de 120 reproducteurs et 300 places post-sevrage, soit 4298 places animaux équivalents (104 pl. maternité, 400 pl. gestante-verraterie, 64 pl. quarantaine infirmerie, 1650 pl. post-sevrage, 2392 pl. engraissement) dans le cadre de la mise aux normes bien-être des truies et la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 9 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - « L'E.A.R.L. ROUXEL-RUELLAN » dont le siège social est situé au lieu-dit «Langouhèdre» sur la commune de Plénée-Jugon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, un élevage intensif de porcs d'une capacité de **2392** emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg ainsi qu'un élevage de porcs de **1906** animaux équivalents.

Ces prescriptions étaient déjà applicables au titre des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé abrogé au 1^{er} janvier 2014. »

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	b	A	Porcs	Elevage intensif	Nombre total d'Emplacement	> 2000	Un emplacement = un porc en production de plus de 30 kg	2392	emplacement
2102	2a	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)	> 450	- Reproducteur = 3 AE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE - Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	1906	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Plénée-Jugon	Elevage intensif de porcs	ZV	N°95 et 97

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS

4.1. - Répartition de l'élevage conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- 2392 places de porcs de plus de trente kg en production,
- 1650 places de porcelets sevrés de moins de 30 kg,
- 400 places gestante truies,
- 64 places quarantaine jeune femelle avant la première saillie,
- 104 places maternité truie en mise bas.

4.2. - Effectifs

4.2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 524 reproducteurs (truies verrats cochettes), 2392 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1650 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

4.2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 460 reproducteurs (truies verrats cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 6508 animaux, et celle de porcelets sevrés de moins de 30 kg ne doit pas dépasser 10690 animaux.

4.2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

4.3. - Alimentation biphase :

4.3.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

4.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

4.4 - Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

4.4.1. - Une partie des déjections de cet élevage soit 6882 m³ de lisier brut, (24500 unités d'azote et 14750 unités de phosphore) est prise en charge par le GIE DE L'ANGOUEHEDRE dont « l'E.A.R.L. ROUXEL-RUELLAN » est membre.

4.4.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

4.4.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

4.4.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

4.4.5. - Le traitement du lisier doit être effectif à la date du présent arrêté.

4.5. - Une partie de l'effluent épuré correspondant à 1762 UN et 2379 UP2O5 par an est repris du GIE DE L'ANGOUHEDRE.

Les épandages de lisiers bruts et d'effluents épurés sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation.

ARTICLE 5 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plénée-Jugon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plénée-Jugon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Plénée-Jugon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 17 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

